

GE_GERICHTE JTAPI/251/2017 vom 6. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_251_2017

FR: GE_GERICHTE JTAPI/251/2017 du 6 mars 2017

IT: GE_GERICHTE JTAPI/251/2017 del 6 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 2.2

; 94 II 167 ; Daniel A. et Anath GUGGENHEIM, op. cit., p. 533 s. n. 1656 s.). Cette situation crée des difficultés pour déterminer le propriétaire des sommes se trouvant sur le compte-joint, notamment en cas de conflit de propriété entre les différents co-titulaires lorsque l'un d'eux veut recouvrer la propriété sur ses biens, puisqu'il faut faire l'historique de l'acquisition des biens revendiqués, opération guère facile. En droit allemand, il existe pour ce motif une présomption de partage égal du droit de propriété sur le compte, entre les différents titulaires. Cette présomption s'apparente à celle de l'art. 148 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (CO - RS 220), en matière de solidarité passive (Daniel A. et Anath GUGGENHEIM, op. cit., p. 534 s. n. 1660). En matière de compte-joint ouvert par des époux et de droits de succession, la jurisprudence a considéré que chaque époux doit démontrer quelle est l'étendue de son droit de copropriété sur les avoirs déposés, « le seul fait que ledit compte soit un compte-joint solidaire ne suffisant pas à cet égard » (ATA/431/2008 du 27 août 2008). Pour cette raison, il faut considérer non pas la titularité juridique du compte-joint, mais quel époux peut effectivement revendiquer être le réel propriétaire des avoirs (DCCR/860/2009 du 7 septembre 2009).

E. 3

A teneur de l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette. L'art. 46 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) précise que cet impôt a pour objet l'ensemble de la fortune nette après déductions sociales. La fortune nette s'entend comme la différence positive entre les actifs et les dettes d'un contribuable. Elle est définie largement : les capitaux (notamment les dépôts et les soldes de compte) détenus par le contribuable sont des actifs imposables. Elle est imposable - à sa valeur vénale - auprès du propriétaire ou de la personne pouvant disposer économiquement de l'actif en question (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 200 n. 5-6, p. 201 n. 9, p. 202 n. 11).

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, en particulier le rendement de la fortune (art. 20 al. 1 let. a LIFD ; art. 7 al. 1 LHID ; art. 22 al. 1 LIPP).

E. 4

Le compte-joint est généralement défini par la doctrine et la jurisprudence comme un contrat de caractère mixte présentant des éléments du contrat de dépôt et du contrat de mandat, conclu par plusieurs personnes avec une banque. Celles-ci pourront, individuellement ou collectivement, faire valoir les droits fondés sur la relation contractuelle (Daniel A. et Anath GUGGENHEIM, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, 5e éd., 2014, p. 529 n. 1643). En règle générale, le compte-joint est un compte collectif assorti de la solidarité active et passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un des cocontractants engagent l'ensemble des cocontractants du compte, indivisiblement et solidairement, et chacun des cocontractants est obligé, solidairement et indivisiblement, au remboursement de

- 8/14 - A/1011/2016 l'intégralité du solde débiteur du compte (Daniel A. et Anath GUGGENHEIM, *op. cit.*, p. 531 s. n. 1649-1652). La jurisprudence et la doctrine distinguent entre le contrat de compte-joint qui lie les cocontractants à la banque et les rapports qui peuvent lier les cocontractants entre eux. La relation entre les cocontractants et la banque constitue le contrat de compte-joint, un rapport purement externe. La relation entre les cocontractants, que la banque ignore dans la plupart des cas, est la relation interne. A cet égard, les cocontractants à un compte-joint, en créant un principe de solidarité entre eux, séparent leurs prétentions contre la banque de leurs relations internes et ne les font dépendre que de la relation externe de compte-joint. Cette relation interne entre les différents cocontractants peut être des plus diverses : ils peuvent être copropriétaires ou propriétaires en main commune des biens déposés, avoir formé une société simple ou être dans un rapport de mandat (ATF 140 III 150 consid.

E. 5

Un contrat de compte-joint n'est pas spécialement réglé par la loi ; il faut donc lui appliquer les dispositions générales sur le contrat de mandat (art. 394 ss CO) et sur le contrat de dépôt (art. 472 ss CO), ainsi que les dispositions pouvant régir tout autre contrat présentant la modalité de compte-joint (Daniel A. et Anath GUGGENHEIM, *op. cit.*, p. 531 n. 1648). La doctrine suggère quelques pistes pour déterminer quelles dispositions légales doivent être appliquées dans un cas précis (Daniel A. et Anath GUGGENHEIM, *op. cit.*, p. 212 ss).

- 9/14 - A/1011/2016

E. 6

L'ayant droit économique est le réel propriétaire des fonds déposés sur un compte bancaire, qu'il en soit ou non le titulaire ; en effet, l'ayant droit économique peut disposer des valeurs patrimoniales en fait, mais pas nécessairement en droit (ATF 142 III 116 consid. 3.1.3).

E. 7

Selon l'art. 305 CO, le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi. Aux termes de l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Le prêt à usage se distingue du prêt de consommation par le fait que l'emprunteur doit

restituer à l'autre partie la même chose et non une chose semblable, ce qui exclut donc la monnaie scripturale, et que l'emprunteur ne devient que possesseur de la chose remise, tandis qu'il en devient propriétaire dans le cadre du prêt de consommation. Dans une moindre mesure, la gratuité peut aussi différencier ces deux contrats lorsque le prêt de consommation fait l'objet d'une rémunération sous la forme d'un intérêt (Christian BOVET/Alexandra RICHA, in Luc THEVENOZ/Franz. WERRO, Code des obligations I - Art. 1-529 CO - Commentaire, 2012, p. 1936 n. 9 ; Pierre TERCIER, La partie spéciale du code des obligations, année, p. 205 n. 1602).

E. 8

A teneur de la jurisprudence, les dispositions de droit fiscal doivent, quelquefois, être interprétées de manière économique et il n'y a dès lors pas toujours forcément lieu de se tenir strictement à l'aménagement des rapports juridiques du droit civil que le contribuable a choisis. Au contraire, les autorités fiscales doivent aussi pouvoir apprécier fiscalement l'état de fait selon sa teneur effective, en particulier économique. Tel est, par exemple, le cas en matière de prestations appréciables en argent (ATF 138 II 57 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_898/2015 du 12 octobre 2016 consid. 3.2 ; 2C_16/2015 du 6 août 2015 consid. 2). Les notions peuvent également diverger entre le droit civil et celui fiscal. Selon le Tribunal fédéral, lorsque le droit fiscal renvoie à des notions de droit civil, la question est de savoir si le sens donné en droit civil est aussi déterminant en droit fiscal ou si le droit fiscal doit préférer une interprétation autonome qui se fonde uniquement sur la réalité économique. La doctrine admet en règle générale que l'on peut s'écarter des définitions de droit civil lorsque des motifs fondés justifient une interprétation autonome (arrêt du Tribunal fédéral 2C_277/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.2.3 ; Xavier OBERSON, op. cit., p. 60 n. 5). Il faut alors à chaque fois interpréter la norme fiscale afin de voir si elle entend ou non reprendre la notion correspondante de droit civil. Si, après interprétation de la norme au moyen des méthodes reconnues, on arrive à la conclusion que le droit

- 10/14 - A/1011/2016 fiscal renvoie indiscutablement à des institutions créées par le droit civil, le sens de droit civil est alors aussi déterminant en droit fiscal (Xavier OBERSON, op. cit., p. 60 n. 5). Lorsque le législateur fiscal recourt à une notion empruntée à un autre domaine du droit, il faut alors déterminer s'il entend reprendre cette notion telle quelle et s'y tenir ou s'il s'agit d'un « point d'accrochage » permettant de définir l'opération ou l'état de fait qu'entend saisir la loi. Dans le premier cas, l'interprétation de la notion est limitée par sa définition dans la partie du droit où elle a été puisée. Dans le second, il faut prendre en compte le sens et le contenu (éventuellement économique) de la notion de droit privé, qui peuvent être interprétés le cas échéant extensivement au regard du but et de la systématique de la loi fiscale (Danielle YERSIN, in Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, p. 24 n. 50 ad Remarques préliminaires). Ainsi, la notion de la donation n'est pas la même en droit fiscal qu'en droit civil (ATF 118 Ia 497 consid. 2 bb ; Archives 35, p. 212). Il en est de même de la notion de domicile, notamment s'agissant d'un contribuable exerçant une activité lucrative dépendante puisque son domicile fiscal se trouve en principe à son lieu de travail (arrêts du Tribunal fédéral 2C_714/2015 du 15 juin 2016 consid. 6 ; 2C_728/2012 du 28 décembre 2012 consid. 3.2). Des différences peuvent aussi résulter par la coexistence de dispositions de droit civil et de droit fiscal qui ne poursuivent pas les mêmes finalités. En matière de succession, par exemple, les normes civiles accordent à chaque personne physique la liberté d'organiser ce qu'il adviendra de ses biens après son décès, tandis que celles fiscales concernent le

traitement fiscal en faveur de l'État des valeurs revenant aux bénéficiaires, selon des règles qui s'imposent à ces derniers et qui ne prennent plus en considération la volonté du de cujus (cf. ATA/1310/2015 du 8 décembre 2015 consid. 6).

E. 9

Les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune, augmenté d'un montant de CHF 50'000.-, sont déduits du revenu (art. 33 al. 1 let. a LIFD ; art. 9 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID – RS 642.14 ; art. 34 let. a de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP – D 3 08). Selon la doctrine, un intérêt passif suppose l'existence d'une dette pécuniaire. L'intérêt est la rémunération due lors de l'allocation ou de la non restitution du capital, dans la mesure où elle est régulièrement calculée en pour cent, au prorata du temps et en quota du capital, mais ne constitue pas un remboursement du principal. L'intérêt peut être dû périodiquement ou non, et fixé en pourcentage constant ou variable (indexé) du capital. Les intérêts de retard et les intérêts moratoires sont des intérêts déductibles (Yves NOËL, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, p. 527 n. 7 ad art. 33 LIFD).

- 11/14 - A/1011/2016 La déductibilité des intérêts passifs n'est pas subordonnée à leur paiement effectif; il suffit en effet qu'ils soient échus au cours de la période de calcul, c'est-à-dire qu'ils soient dus. La déduction des intérêts courus, mais non échus, n'est pas admise (JTAPI/752/2015 du 22 juin 2015 consid. 2 et la référence citée).

E. 10

En matière fiscale, il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; 121 II 257 consid. 4c/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 7.2 ; 2C_319/2014 du 9 septembre 2014 consid. 2.2 ; ATA/234/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/112/2015 du 27 janvier 2015). Ces règles s'appliquent aussi à la procédure devant les autorités de recours en matière fiscale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_47/2009 du 26 mai 2009 consid. 5.4; ATA/234/2015 du 3 mars 2015; ATA/112/2015 du 27 janvier 2015).

E. 11

En l'espèce, le recourant conteste que le rendement et la fortune du compte-joint E_____ n° ***** soient entièrement imposés dans son chef, exposant dans ses écritures que ledit compte appartenait exclusivement à sa mère, celle-ci en étant l'unique ayant droit économique à teneur du formulaire A « Identification de l'ayant droit économique » du 15 septembre 2015. Le tribunal ne peut toutefois le suivre sur ce point. En effet, ce formulaire A a été établi en 2015, soit lors d'une année postérieure aux années litigieuses (2007 à 2010 et 2012), de sorte qu'il est sans pertinence pour lesdites années. Dans sa réclamation, se prévalant du formulaire A du 7 avril 2010, le recourant avait soutenu que ces rendement et fortune devaient être imposés pour moitié dans son chef, puisque sa mère était aussi ayant droit économique et co-titulaire du compte. A première vue, en s'en tenant strictement au droit civil, cette solution devrait en principe s'imposer. A la lumière des éléments du dossier, le tribunal ne peut toutefois considérer que le recourant et sa mère étaient

réellement tous deux les ayants droits économiques du compte-joint en cause. Il faut par conséquent s'écarter d'une stricte application du droit civil et apprécier l'état de fait selon sa teneur effective, en particulier économique. En effet, il résulte que le compte-joint a été utilisé par le recourant exclusivement pour satisfaire ses besoins courants et usuels et ceux de sa famille nucléaire. De plus, la mère du recourant n'a pas effectué la moindre opération sur ledit compte. Plus encore, les montants qu'elle y a versés en 2011, deux fois CHF 300'000.-, sont qualifiés de prêts par le recourant, fait étayé par la production de contrats de prêt les concernant. S'agissant de monnaie scripturale, il ne pouvait cependant s'agir que de prêts de consommation (art. 312 CO), lesquels

- 12/14 - A/1011/2016 impliquent que la mère du recourant (le prêteur) transmette la propriété de cet argent à son fils (l'emprunteur). Or, si le compte-joint lui appartenait effective- ment aussi d'un point de vue économique, et non uniquement selon les normes du droit civil, l'argent prêté serait demeuré sur l'un de ses comptes et elle n'en aurait de facto pas perdu la propriété en faveur de son fils. Il n'y aurait alors pas eu, par définition, de prêt de consommation. Accepter l'existence d'un tel prêt implique nécessairement de retenir que les avoirs déposés sur le compte-joint en cause n'appartenaient qu'au recourant. Ces éléments conduisent le tribunal à retenir, à l'instar de l'ATA/431/2008 selon lequel il faut s'intéresser non pas à la titularité juridique du compte-joint, mais à la question de savoir quel époux peut effectivement revendiquer être le réel propriétaire des avoirs, qu'en l'occurrence, le recourant était le seul et réel détenteur des avoirs déposés sur le compte bancaire E_____ n° *****. Il sied d'ajouter que le recourant n'a par ailleurs pas prouvé que sa mère avait un droit de copropriété ou un droit de propriété commune sur lesdits avoirs, alors que le fardeau de la preuve lui incombe sur ce point puisque cet élément réduirait son obligation fiscale. En particulier, malgré que son attention ait été attiré sur ce point par l'AFC-GE lors de l'entretien du 15 septembre 2015, le recourant n'a fourni aucun document faisant état par exemple de montants débités par sa mère sur ce compte, ni plus largement de l'utilisation qu'elle en aurait fait. Partant, c'est à juste titre que l'AFC-GE a considéré que le rendement et la fortune dudit compte devaient être entièrement imposés dans le chef du recourant. Ces avoirs relevaient de sa fortune au sens des art. 13 al. 1 LHID et 46 LIPP et le rendement de ces avoirs constituait dès lors un revenu du recourant selon les art. 20 al. 1 let. a LIFD, 7 al. 1 LHID et 22 al. 1 LIPP.

E. 12

Le recourant conteste également le refus de l'AFC-GE de déduire un montant de CHF 45'000.- à titre d'intérêts de dettes en 2012. Il n'est en l'espèce pas contesté que le recourant a contracté des prêts auprès de sa mère, ni que ceux-ci portent intérêts, ni que la déductibilité des intérêts passifs n'est pas subordonnée à leur paiement effectif, puisqu'il suffit qu'ils soient échus au cours de la période de calcul. Cela étant, le simple fait que les contrats de prêts stipulent que ceux-ci portent intérêts à 3% n'implique pas forcément que cette indication corresponde toujours à la réalité. De ce fait, il revient au recourant de démontrer l'existence de ces intérêts ou de son obligation de les payer, le fardeau de la preuve lui incombant à cet égard. Or, malgré des demandes expresses en ce sens formulées par l'AFC- GE, il n'a jamais étayé par des éléments probants que des intérêts ont été versés en relation avec ces prêts. A cet égard, le tableau produit à l'appui du recours intitulé « remboursements prêts et intérêts de 2010 à 2015 » n'est accompagné d'aucune document attestant de l'exactitude de ses indications. Il n'est dès lors pas erroné de retenir que les prêts ont en réalité été effectués à titre gratuit et, dans

- 13/14 - A/1011/2016 ces circonstances, que des déductions ne peuvent être admises concernant des montants qui n'ont jamais été payés à la mère du recourant.

E. 13

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 14

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'000.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 700.- versée à la suite du dépôt du recours.

- 14/14 - A/1011/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.